

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 février, le Conseil Municipal de la commune de Pougues-les-Eaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Sylvie CANTREL, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 16

Votants : 18

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 5 février 2024.

Etaient présents : M Gilles BERTRAND, Mme Claire NEDELLEC, M Jean-Michel DUPONT (arrivée à 19h26), Mme Françoise BENAS, M Vincent BERTHELOT adjoints ; Mme Marie-Pierre DUVERGER-MALOUX élue déléguée ; M Jean-Louis MARCEAU, M Louis MINEL, Mme Elide SANCHEZ, M Patrick GUYON, Mme Claudine BILLET (arrivée 19h06), M François WEIGEL, M Cyrille GODARD, M Jean Claude JOURNET, Mme Séverine FAVARD conseillers.

Absents excusés : Mme Camille DABKOWSKI procuration donnée à Mme Séverine FAVARD, M Sébastien DUDRAGNE procuration donnée à Mme Sylvie CANTREL, Mme Bernadette HOSPITAL.

Secrétaire de séance : Mme Claire NEDELLEC

N° 24 – 10 : Maintien de l'obligation de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune

Madame le Maire expose qu'en vertu de la réglementation applicable, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est pas systématiquement requis.

L'article R.421-12 du Code de l'urbanisme prévoit cette procédure pour l'édification des clôtures dans certains secteurs sauvegardés ou dans les sites inscrits ou classés. Toutefois, il prévoit la possibilité pour le conseil municipal de soumettre les clôtures à déclaration sur tout ou partie du territoire communal.

Par délibération n°09-32 du 4 juin 2009, le Conseil municipal a décidé d'imposer l'obligation de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal. Toutefois, au vu de la révision générale du plan local d'urbanisme, le Conseil municipal doit se prononcer de nouveau sur le maintien de cette procédure.

Une clôture marque une limite de propriété mais elle est aussi un ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique. Elle est un élément important dans le paysage et a un impact sur l'ambiance d'une voie et son quartier.

L'instauration de la déclaration préalable pour l'édification des clôtures permet de s'assurer du respect des règles fixées par le plan local d'urbanisme. Elle évite la multiplication de travaux non conformes et des infractions aux dispositions applicables.

Vu la délibération n°24 – 06 en date du 12 février 2024 portant approbation du Plan local d'urbanisme au terme de la procédure de révision générale,

Vu l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

1° de maintenir l'obligation de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'installation d'une clôture sur l'ensemble du territoire communal.

2° de charger le Maire ou le premier adjoint d'accomplir toutes formalités relatives à cette décision.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme, le 13 février 2024

Le Maire,

